

## ARRÊTÉ DU MAIRE Portant règlement du cimetière

G:\commun\Secrétariat commun serveur\ARRETES\2012\AUTRES.529.doc

N° 2012-088

**Le Maire de la Commune de COUZON AU MONT D'OR,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;  
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

### TERMINOLOGIE :

- Par opérateur funéraire, il faut entendre le prestataire de service en matière de pompes funèbres.
- Par service ordinaire, il faut entendre terrain proposé par la commune à titre gratuit et destiné à l'inhumation d'un corps pour lequel il n'aura pas été demandé de concession (rotation possible à partir de 5 ans).
- Par concessionnaire, il faut entendre celui qui, moyennant « redevance » est autorisé à occuper provisoirement « le domaine public » du cimetière.
- Par ayants droit, il faut entendre les membres de la famille et les héritiers du concessionnaire pouvant justifier de leurs droits.
- Par concession, il faut entendre terrain, avec ou sans caveau, et case dans le columbarium.
- Par inhumation, il faut entendre ensevelissement d'un cercueil en pleine terre ou dans un caveau ou dépôt d'une urne en pleine terre, dans un caveau ou dans une case du columbarium.

## ARRÊTE

### I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Droits et types de sépultures

##### Article 1 – Droit des personnes à la sépulture

La sépulture est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

##### Article 2 – Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en service ordinaire en terrain général : terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des concessions quinquennales ;
- soit dans des concessions trentennaires.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être inhumées en service ordinaire, dans le columbarium, ou en terrain concédé. Pour ce dernier cas, l'urne peut être déposée dans une sépulture.

#### Aménagement général du cimetière

**Article 3** – Le cimetière est séparé en trois sections : ancien cimetière, nouveau cimetière, et columbarium. A l'intérieur de chaque section, les parcelles ou concessions reçoivent un numéro d'identification.

**Article 4** – Un fichier est tenu par le service administratif de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, son titre, ses dates de naissance et de décès, la section, le numéro de parcelle, ainsi que tous les renseignements concernant la concession (inhumations, exhumations, travaux).

## Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

### Article 5 – Heures des visites

Le cimetière est ouvert au public de 09h00 à 19h00. En dehors de ces horaires, il est interdit d'y séjourner, et ce sous quelque prétexte que ce soit.

### Article 6 – Accès au cimetière

Toute personne entrant dans le cimetière devra s'y comporter décemment.

L'entrée est expressément interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants non accompagnés ;
- aux animaux, même tenus en laisse ;
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

### Article 7 – Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les monuments funéraires, les murs et les portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture et les grilles ;
- de traverser les tombes ;
- de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui ;
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes ;
- d'écrire ou de tracer des signes sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de jouer, boire, manger ou fumer à l'intérieur du cimetière ;
- de photographier ou de filmer les monuments sans autorisation de l'administration ;
- d'une façon générale, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

### Article 8 – Responsabilité de la commune au sujet des dégâts et des vols

La commune ne saurait être rendue responsable des dégradations ou des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

### Article 9 – Responsabilité en cas de dégâts occasionnés par la chute de monuments ou de plantations

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Dans le cas où un monument menacerait ruine ou risquerait de compromettre la sécurité publique, avis serait donné au concessionnaire ou ses ayants-droit pour l'exécution dans les plus brefs délais des travaux indispensables. Passé le délai d'un mois à compter de la date de l'avis, l'administration fera procéder aux travaux d'urgence aux frais du concessionnaire ou de l'ayant-droit.

### Article 10 – Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite,

sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par la mairie.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

### Article 11 – Fleurissement

Sections ancien cimetière et nouveau cimetière : Les plantes seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Section columbarium : un vase pourra être fixé sur les portes des cases du columbarium. Au pied du columbarium, seules des fleurs naturelles pourront être déposées. Elles pourront être retirées périodiquement par les services municipaux.

#### **Article 12 – Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires ou les familles en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire, à ses ayants-droit ou aux familles. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office par la commune. Les frais correspondants seront exigibles auprès du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

## **II – INHUMATIONS – EXHUMATIONS**

### **Dispositions générales applicables aux inhumations**

Elles sont à la charge du concessionnaire ou de son représentant et exécutées par les entreprises agréées. L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur le territoire communal sera prise en charge par la commune.

#### **Article 13 – Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :**

- sans la délivrance par l'administration de l'autorisation d'inhumer qui précisera le jour et l'heure de l'inhumation ;
- sans demande préalable auprès du Maire d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

#### **Article 14 – L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :**

- 24 heures au moins ou 6 jours au plus après le décès, si celui-ci s'est produit en France ;
- 6 jours au plus après l'entrée en France du corps si le décès a lieu à l'étranger.

Toute inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'officier de l'état civil.

#### **Article 15 – Le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant dans les cas ci-après :**

- si la personne est atteinte d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministère de la Santé ;
- en cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel, soit dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire pour une durée excédant six jours,
- dans tous les cas où le Préfet le prescrit.

#### **Article 16 – Aucune inhumation ne pourra avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière.**

**Article 17 –** Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu en pleine terre :

- dans une concession nouvelle, le creusement pourra être effectué le matin pour une inhumation l'après-midi,
- dans une concession accueillant un ou plusieurs corps, le creusement sera effectué 24 heures au moins avant l'inhumation afin de pallier à d'éventuels imprévus liés à la présence de cercueil(s) (eau, nécessité d'étayer, etc.) et ainsi éviter le placement du défunt dans le caveau provisoire.

### **Dispositions applicables aux sépultures en service ordinaire**

Le terrain en service ordinaire est affecté pour une durée de 5 ans. L'administration reprend systématiquement les concessions au terme de cette période de rotation.

**Article 18 –** Dans les concessions affectées aux sépultures en service ordinaire, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale après autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterraine ne peut être effectué dans les sépultures en service ordinaire. Sur ces emplacements, seuls des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable pourront être installés.

La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

**Article 19** – L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

## **Dispositions applicables aux sépultures en emplacements concédés**

**Article 20** – Des concessions peuvent être concédées dans le cimetière aux prix fixés par délibération du Conseil Municipal et pour une durée de quinze ans, ou de trente ans renouvelables.

Des caveaux préfabriqués peuvent être achetés aux prix fixés par délibération du Conseil Municipal. Ces caveaux sont destinés aux concessions quinquennaires ou trentenaires.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne peut effectuer la démarche d'acquisition de concession pour le compte d'une famille. Elle ne peut pas, non plus, apposer d'étiquette publicitaire sur les monuments qu'elle aura fabriqués ou installés.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

### **Article 21** – Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

### **Article 22** – Acquisition des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. En cas de non paiement le terrain sera considéré en service ordinaire.

**Article 23** – Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, descendants, parents, alliés ou ayants-droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels ou de reconnaissance.

Les concessionnaires ont le choix entre les 3 affectations suivantes :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit (ascendants et descendants) ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées dans l'acte en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure de ce type de concession un ayant-droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et du droit en vigueur.

### **Article 24** – Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus (époux ou épouse dans ce cas précis) était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le

concessionnaire. Il en est de même pour les époux des descendants. Il est précisé que le compagnon ou la compagne qui n'aurait pas la qualité d'époux n'est pas ayant-droit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

#### **Article 25 – dimension des concessions :**

Dans l'ancien et le nouveau cimetière :

Concessions pleine terre :

- 2.00 m<sup>2</sup>
- 2.20 m<sup>2</sup>
- 2.40 m<sup>2</sup>
- 2.50 m<sup>2</sup>
- 4.00 m<sup>2</sup>
- 4.40 m<sup>2</sup>
- 4.80 m<sup>2</sup>
- 5.00 m<sup>2</sup>

Dans le columbarium :

Les cases ont pour dimensions intérieures utiles :

Longueur x largeur : 330 cm x 300 cm, profondeur : 400 cm.

Caveaux préfabriqués :

Emprise de l'espace concédé Largeur x longueur x profondeur	Dimensions intérieures des caveaux Largeur x longueur x profondeur
100 x 230 x 140	080 x 215 x 125
170 x 240 x 170	150 x 220 x 150
250 x 240 x 170	230 x 220 x 150

#### **Article 26 – Intervalle entre les fosses**

Pour les concessions nouvellement affectées sur terrain vierge, les fosses devront être distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés et de 30 cm à la tête.

Pour les emplacements existants faisant l'objet de reprise, il conviendra de conserver l'alignement par rapport aux tombes voisines.

### **Caveau provisoire**

**Article 27** – Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les corps et les urnes destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, ou lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas l'exécution des travaux préparatoires.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

### **Règles applicables aux opérations de réunion de corps**

**Article 28** – La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

**Article 29** – La réduction des corps n'est possible qu'après un délai minimum de 5 ans. Elle ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **Règles applicables aux exhumations**

#### **Article 30 – Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra

être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation sont accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants-droit.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, ou dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

#### **Article 31 – Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles seront suspendues entre le 15 octobre et le 15 novembre. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant l'ouverture du cimetière, mais après le lever du soleil.

L'exhumation aura lieu en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent, ou le mandataire, dûment avisé, n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

#### **Article 32 – Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

#### **Article 33 – Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il est rappelé qu'il ne peut ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps doit être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

#### **Article 34 – Procès verbal des exhumations**

Il sera immédiatement dressé procès verbal de l'exhumation. Ce procès verbal constatera la nouvelle sépulture donnée aux restes exhumés.

#### **Article 35 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

### **Règles applicables aux renouvellements et reprises d'emplacements :**

#### **Reprise en terrain général**

**Article 36 –** Le Maire pourra ordonner la reprise des parcelles du service ordinaire après un délai de 5 ans.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

**Article 37 –** Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prendra immédiatement possession du terrain.

**Article 38 –** L'exhumation des corps se fera fosse par fosse. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin dans un reliquaire et déposés dans le caveau affecté à cet effet. Les débris du cercueil seront incinérés.

#### **Article 39 – Exhumation et réinhumation en service ordinaire**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut avoir lieu dans ce même terrain. Elle ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou dans un caveau de famille, ou si le corps ou les ossements exhumés doivent être transportés hors de la commune.

## **Renouvellement des espaces concédés**

**Article 40** – Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. La commune n'a pas à en aviser le concessionnaire.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire, ou ses héritiers, pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, l'emplacement (terrain ou case) fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de 5 ans afférent à la dernière inhumation.

Pour les concessions quinquennaires ou trentennaires, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Si une inhumation a lieu dans les 5 ans précédent le terme de la concession et, sans paiement correspondant au règlement du renouvellement, cet emplacement sera considéré en service ordinaire, ce qui suppose que la commune reprendra la concession à l'issue des 5 ans.

Le renouvellement de concession sera soumis à son bon entretien.

## **Article 41 – Rétrocession**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune un emplacement concédé, ce avant son échéance et en adressant un courrier motivé à la mairie. Cette rétrocession s'effectuera sans contrepartie. L'emplacement devra être restitué libre de tout corps.

**Toute rétrocession entre particuliers est en revanche totalement interdite.**

## **Reprise des concessions perpétuelles existantes laissées à l'état d'abandon**

**Article 42** – Lorsqu'une concession concédée depuis au moins trente ans aura cessé d'être entretenue et qu'aucune inhumation n'y aura été effectuée depuis au moins dix ans, le maire pourra constater cet état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public.

Si, trois ans après cette publication régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

## **Articles 43 – Ossuaire**

Les restes des personnes inhumées dans les emplacements repris par la Commune au-delà du délai de rotation sont déposés dans l'ossuaire.

## **Signes et objets funéraires**

**Article 44** – Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé ni une hauteur de 2 mètres.

**Article 45** – Les concessionnaires, familles ou ayants droit, qui veulent construire un monument ou caveau doivent déposer, en mairie, leur projet coté avec croquis et inscription accompagné d'un ordre d'exécution portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Afin d'éviter le tassement de la terre et prévenir tout éboulement, aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne soit écoulé. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres dans les meilleurs délais. Les intertombes seront comblées aux frais du concessionnaire.

## **Article 46 – Inscriptions**

Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de la commune.

## **Article 47 – Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux inaltérables de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux.

### **III – OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

#### **Article 48 – Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de ne travailler que pendant les horaires d'ouverture de la mairie. Toute autorisation de travaux qui aurait été accordée avant une autorisation d'inhumation ce même jour se verrait annulée et décalée dans le temps.

#### **Article 49 – Autorisations de travaux**

Nul ne pourra construire, reconstruire, démolir ou réparer les monuments funéraires, ni, en général, exécuter un travail quelconque au cimetière, qu'après avoir déposé en mairie le projet coté avec croquis et inscription. Les travaux qui ne s'y trouvent pas spécifiés en termes formels restent interdits. Les travaux ainsi projetés devront être réalisés dans le délai d'un an à partir de la date de réception du projet en mairie. La date et l'heure de l'intervention devront être communiquées à la Mairie.

#### **Article 50 – Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

**Article 51 –** Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets, ne pourra être effectué entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

**Article 52 –** Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

**Article 53 –** Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris, devront être enlevés du cimetière au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

**Article 54 –** A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors des fouilles, devront être rassemblés et l'administration informée.

**Article 55 –** Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

**Article 56 –** L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) devront prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**Article 57 –** Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et, généralement, de leur causer aucune détérioration.

#### **Article 58 – Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments funéraires.



**Article 59 – Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entrepreneurs sommés.

**Article 60** – Les services de la commune ne sauraient être sollicités par les concessionnaires ou entrepreneurs pour aider à l'accomplissement de quelque type de travaux que ce soit.

Fait à Couzon au Mont d'Or, le 1<sup>er</sup> juin 2012

Le Maire,

Michel SANGALLI,

